

Annexe 51-102A3
Déclaration de changement important

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Confidentialité
- (b) Signification du terme « société »
- (c) Numérotation et titres des rubriques
- (d) Termes définis
- (e) Langage simple

PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Rubrique 2 Date du changement important

Rubrique 3 Communiqué

Rubrique 4 Résumé du changement important

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

5.1 Description circonstanciée du changement important

5.2 Information sur les opérations de restructuration

Rubrique 6 Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102

Rubrique 7 Information omise

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Rubrique 9 Date de la déclaration

Annexe 51-102A3
Déclaration de changement important

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(a) Confidentialité

Si la présente déclaration est confidentielle, inscrire «CONFIDENTIEL» au début, en lettres majuscules.

(b) Signification du terme «société»

Dans la présente annexe, le terme «société» inclut aussi les sociétés de personnes, les fiducies et les entreprises non constituées en personnes morales.

(c) Numérotation et titres des rubriques

La numérotation, les titres et l'ordre des rubriques de la présente annexe sont facultatifs. Il n'est pas nécessaire de répéter l'information déjà fournie sous une rubrique.

(d) Termes définis

Pour les termes utilisés mais non définis dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. Pour les termes utilisés dans la présente annexe et définis à la fois dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé et dans la Norme canadienne 51-102, se référer à l'article 1.4 de l'instruction complémentaire relative à cette règle.

(e) Langage simple

Rédiger votre déclaration de sorte que les lecteurs puissent la comprendre. Appliquer les principes de rédaction en langage simple exposés à l'article 1.5 de l'instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques utilisés.

PARTIE 2 CONTENU DE LA DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

Rubrique 1 Dénomination et adresse de la société

Indiquer la dénomination de la société et l'adresse de son établissement principal au Canada.

Rubrique 2 Date du changement important

Indiquer la date du changement important.

Rubrique 3 Communiqué

Indiquer la date et le mode de diffusion du communiqué de presse publié en vertu de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102.

Rubrique 4 Résumé du changement important

Fournir un résumé bref mais précis de la nature et de la substance du changement important.

Rubrique 5 Description circonstanciée du changement important

5.1 Description circonstanciée du changement important

Compléter le résumé requis en vertu de la rubrique 4 en donnant suffisamment d'information pour permettre au lecteur d'apprécier l'importance et l'incidence du changement important sans avoir à se reporter à d'autres documents. La direction est la mieux placée pour déterminer quels faits sont significatifs; elle doit les déclarer de manière explicite. Voir également la rubrique 7.

Voici quelques exemples de faits significatifs relatifs à un changement important : dates, parties, modalités, description des éléments d'actif et de passif ou du capital touchés, objectif, valeur, motifs du changement et observations générales sur l'incidence probable sur l'émetteur ou ses filiales. En règle générale, aucune prévision financière particulière n'est requise.

Selon la situation, il peut être bon de fournir de l'information supplémentaire.

5.2 Information sur les opérations de restructuration

La présente rubrique s'applique aux déclarations de changement important concernant des opérations de restructuration aux termes desquelles des titres doivent être échangés, émis ou placés. Il ne s'applique pas si la société a transmis une circulaire à ses porteurs ou déposé un prospectus ou une note d'information en vue de l'opération.

Fournir l'information visée à la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5 sur chaque entité issue de l'opération de restructuration et dans laquelle la société a un intérêt. Il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant par renvoi l'information figurant dans un autre document.

Instructions

- (i) *Si la société exerce des activités pétrolières et gazières, l'information fournie en vertu de la rubrique 5 doit remplir les exigences de la partie 6 de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.*
- (ii) *Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés par renvoi dans la déclaration de changement. Sauf si ce n'est déjà fait, il faut les déposer avec la déclaration de changement. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).*

Rubrique 6 Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102

Si la présente déclaration est déposée de manière confidentielle en vertu du paragraphe 2 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102, indiquer pourquoi.

Instructions

Se reporter aux paragraphes 5, ~~(6)~~ et 7 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 en ce qui concerne les obligations relatives aux déclarations déposées conformément au paragraphe 2 de ce même article.

Rubrique 7 Information omise

Indiquer si de l'information a été omise et pourquoi elle est traitée de manière confidentielle.

Dans une lettre adressée à l'autorité en valeurs mobilières et portant la mention «confidentiel», indiquer les raisons pour lesquelles la société n'a pas décrit dans sa déclaration certains faits importants confidentiels de façon suffisamment détaillée pour permettre à l'autorité de déterminer si elle doit exercer sa discrétion pour autoriser l'omission de ces faits importants.

Instructions

Dans certains cas où un changement important s'est produit et qu'une déclaration a été ou est sur le point d'être déposée, mais que le paragraphe 2 ou 5 de l'article 7.1 de la Norme canadienne 51-102 n'est pas ou ne sera plus invoqué, la société peut néanmoins estimer qu'un ou plusieurs faits importants qu'elle est par ailleurs tenue d'indiquer dans la déclaration doivent rester confidentiels ou ne pas être présentés en détail.

Rubrique 8 Membre de la haute direction

Indiquer le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de la société qui est bien renseigné à propos du changement important et de la déclaration ou le nom d'un membre de la direction par l'entremise duquel il est possible de joindre le membre de la haute direction.

Rubrique 9 Date de la déclaration

Dater la déclaration.